



L' Ordre et la communication

Outre son action concernant les inscriptions au tableau ou le code de déontologie, l'Ordre est consulté sur les questions d'exercice de la kinésithérapie.

Conformément à sa mission de défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, l'Ordre a ainsi multiplié ses interventions au cours du premier trimestre de cette année :

En janvier, un rapport destiné à répondre aux besoins de santé et à garantir la qualité des soins a été remis à la Ministre Roselyne Bachelot. Dans ce document, l'Ordre se prononce pour un diplôme d'exercice de grade master, et pour un statut de profession médicale à compétences définies.

En février, avant de recevoir la

mission inter ministérielle sur l'année préparatoire aux études, l'Ordre a aussi publié un mémoire qui s'interroge sur la sélection pour l'entrée dans les études préparatoires à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'année universitaire de formation-orientation-sélection par la L1 Santé recueille les faveurs de l'Ordre.

Outre ces documents, qui sont consultables sur le site du Conseil National, l'Ordre a également répondu à la proposition de loi sur l'ostéopathie initiée par le Professeur Bernard Debry, en argumentant pour un contrôle des pratiques des ostéopathes non professionnels de santé.

L'Ordre est aussi à l'origine de la mise en place d'un collège de

la kinésithérapie au sein de la Haute Autorité en Santé, afin notamment de permettre à la profession de se prononcer sur les référentiels qui concernent son exercice.

Et le 20 mai prochain, la profession a rendez-vous au ministère de la santé pour les Etats Généraux de la Kinésithérapie, qui se dérouleront en présence de Madame Roselyne Bachelot.

Ainsi l'Ordre accompagne-t-il la nécessaire mutation de la profession, réforme indispensable pour mieux servir la population, que ce soit en ville ou dans les établissements de santé.

François MAI-

GNIEN
Président

Le puzzle syndicalo-ordinal

Ordre, syndicat... Syndicat, Ordre comment s'y retrouver entre ces deux instances?

En 2006, la création de l'ordre a, aux yeux de nombre d'entre vous, créé un doublon des instances syndicales. Pourtant à y regarder de plus près, ces deux structures sont différentes à bien des égards, même si parfois elles peuvent avoir des objectifs communs.

En premier lieu, l' Ordre et les syndicats diffèrent par la nature de leur structure et de leurs missions.

L' Ordre est une structure juridique et administrative à laquelle l' Etat délègue certaines de ses prérogatives notamment en terme de respect des règles

déontologiques.

Ces missions sont définies par la loi selon l'article L4321-14 du code de santé publique de :

- veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.
- défendre de l'honneur

(Suite page 3)

Dans ce numéro :	
Ordre et communication	1
Signalétique professionnelle	2
La CDPI	3
EPP	4

Signalétique professionnelle : réglementation

La Masso-Kinésithérapie n'étant pas du commerce, toute **publicité** relative à cette activité, thérapeutique ou non, est interdite. (Art. R. 4321-67 du Code de Déontologie).

Art. R. 4321-67

La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.

- Ainsi les **vitrines** doivent-elles être occultées et ne porter aucune inscription sauf en cas d'absence de plaque professionnelle. Dans ce cas, sous des dimensions identiques aux plaques, sont autorisées les mentions indiquées à l'Article R.4321-123 du Code de Déontologie : Nom. Prénoms. Adresse professionnelle. Numéros de téléphone et de télécopie.

Adresse de messagerie internet. Jours et heures de consultation. Situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. Qualification. Titres reconnus conformément au règlement de qualification. Titres et Diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil National de l'Ordre.

- Concernant la **plaque professionnelle**, les indications autorisées sont celles mentionnées à l'Article R. 4321-123 du Code de Déontologie. (voir ci-dessus). Une plaque de taille réglementaire peut être apposée à l'entrée de l'immeuble, une autre à la porte du cabinet. Une plaque supplémentaire de taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle peut présenter les **spécificités** pratiquées par le cabinet,

Art. R. 4321-123

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support, sont :

- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
- 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

après accord du Conseil Départemental de l'Ordre. (Article R.4321-125 du Code de Déontologie). Les spécificités aujourd'hui reconnues par le Conseil National de l'Ordre sont :

- Balnéothérapie .
- Drainage lymphatique.
- Ergonomie.
- Kinésithérapie du sport.
- Méthode Mézières.
- Posturologie.
- Rééducation cardio-vasculaire.
- Rééducation de la déglutition.
- Rééducation en périnéologie ou périnéo-sphinctérienne.
- Rééducation vestibulaire .
- Rééducation maxillo-fasciale.
- Rééducation respiratoire.

Rééducation gérontologique.

Rééducation de la Douleur.

Sexologie.

Soins de bien être.

Soins palliatifs.

- Si la disposition des lieux l'impose (difficulté de repérage), possibilité d'une **signalisation intermédiaire** discrète conformément aux usages de la profession. (fléchage par exemple). Article R.4321-125 du Code de Déontologie).

- Une **enseigne** spécifique à la profession, lumi-

neuse ou non, pourra être apposée sur la façade. Le Conseil National de l'Ordre travaille actuellement pour valider la procédure. (Article R 4321-125 du Code de Déontologie).

- Les indications autorisées à porter sur les **documents professionnels** sont : celles mentionnées à l'article R.4321-123 (voir ci-dessus) et : Association ou société. Associés. Numéro d'identification vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. Grades et fonctions reconnus par le Conseil National de l'Ordre. Adhésion à une association de gestion agréée. Distinctions honorifiques reconnues par la République Française. (Article R.4321-122 du Code de Déontologie).

- Les indications autorisées à faire figurer dans les **annuaires à usage du public** dans la rubrique « masseurs-kinésithérapeutes » sont celles de l'article R.4321-123 du Code de Déontologie. (Voir ci-dessus).

- Lors d'une installation ou d'une modification des conditions d'exercice, une **annonce** sans caractère publicitaire peut paraître dans la presse après accord du Conseil Départemental de l'Ordre. (Article R.4321-126 du Code de Déontologie).

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette réglementation, prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Ordre.

Jean-François MOULIN
Vice Président

Art. R. 4321-125

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.

Art. R. 4321-122

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;
- 2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;
- 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;
- 4° Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;
- 5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;
- 6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- 7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Art. R. 4321-126

Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.

La Chambre Disciplinaire de Première Instance

Depuis la mise en place des conseils Régionaux, les Chambres Disciplinaires de Première Instance (CDPI) assurent leur rôle : veiller au respect des règles déontologiques. Pour l'année 2009, le conseil national a étudié l'activité des CDPI sur l'ensemble du territoire.

L'année passée, 98 audiences en CDPI et 14 Chambre disciplinaire Nationale ont été menées. La palme revenant à la région PACA avec 17 affaires, directement talonnée par le Languedoc Roussillon, ... la Bretagne arrive loin derrière avec 4 affaires heureusement ! A n'en pas douter les sudistes ont le sang plus bouillant que les nordistes !

Il est attristant de constater que sur les 4 affaires traitées en 2009 par la CDPI de Bretagne, 3 concernaient des litiges entre praticiens.

Ceux d'entre vous qui voient les conseillers ordinaires comme des « casseurs » de confrères en sont pour leur frais. Finalement il semble bien que ce soient les MK qui s'attaquent entre eux.

Par delà cette analyse au ton désinvolte, j'aimerais attirer votre attention sur plusieurs faits.

Tout d'abord il faut bien prendre conscience que ces procédures ne sont pas gratuites, réunir la CDPI a un coût. Coût qui est assumé par le Conseil Régional sur

vos cotisations. A l'heure où il s'agit de faire des économies pour pouvoir diminuer le montant de la cotisation il s'agit d'y réfléchir à deux fois avant d'ester en justice.

Par ailleurs, tant il est vrai qu'un bon arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès je ne saurais trop vous encourager à trouver soit par vous-même soit grâce à la commission de conciliation du CDO un accord qui règlera définitivement le litige et qui vous évitera bien des tracas et débours.

C. ROUMIER
Membre de la CDPI

(Suite de la page 1)

et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute.

- organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

L'Ordre regroupe obligatoirement tous les Masseurs Kinésithérapeutes excepté ceux du système de santé des armées. La cotisation ordinaire est elle aussi obligatoire.

Les syndicats sont quand à eux des instances privées dont les missions sont définies par leurs statuts. Ils ont pour rôle de défendre et promouvoir, au sens

large du terme, la profession de Masseur-Kinésithérapeute. Vaste programme!...

Un syndicat vit des sommes obtenues par l'adhésion de ses membres. Même si certains pourraient rêver d'une adhésion obligatoire à un syndicat regroupant tous les professionnels d'une même corporation comme en Allemagne. En France, cette adhésion est encore un acte basé sur le volontariat.

Quand et qui appeler ?

Le Conseil de l'Ordre est à votre disposition pour répondre à toutes questions concernant la déontologie, l'inscription au tableau, les formalités administratives et légales d'installation et d'une façon générale tout ce qui concerne l'exercice professionnel d'un point de vue juridique (contrats de travail ou d'association, remplacements, etc...).

Les syndicats sont là pour répondre aux questions concernant l'exercice professionnel du point de vue conventionnel (application de la nomenclature, DEP, tarifs, etc...). Il est là aussi pour répondre à vos interrogations concernant la retraite, la formation professionnelle continue et vous documenter sur toutes les questions tech-

niques, économiques et législatives qui vous concernent. ATTENTION CEPENDANT, CES SERVICES NE SONT ACCESSIBLES QU'AUX SEULS ADHÉRENTS.

Enfin, il existe des domaines où les deux structures font cause communes. C'est le cas par exemple de la réforme des études.

Nous comprenons bien qu'il est tentant pour les Kinésithérapeutes du Finistère d'appeler indifféremment le Conseil Départemental pour toutes les questions qui les préoccupent, tant il est vrai que la plupart des élus ordinaires sont ou ont été des responsables syndicaux. Cela ne doit cependant pas être le cas, ces deux instances n'ayant pas les mêmes spécificités. Par conséquent, si vous voulez obtenir des informations exhaustives et complètes, vous devrez vous adresser à l'une ou l'autre suivant le domaine considéré.

Vous voilà donc devenus des spécialistes de l'organisation de votre profession. Vous serez en conséquence encore plus pertinent dans votre exercice quotidien.

Evaluation des pratiques professionnelles, kesako?

Vous avez sûrement lu, dans certains articles professionnels ou dans les bulletins précédents, des articles évoquant ces évaluations et vous vous êtes sûrement inquiétés de la signification et de la teneur de celles-ci. Sous la conduite et la responsabilité du Conseil Régional, ces évaluations des pratiques professionnelles (EPP) sont un pas important vers l'autonomie de la profession.

Le Conseil National de l'Ordre l'a bien compris et il a obtenu de la haute autorité en santé (HAS) la possibilité de mettre en place un test de ces évaluations pour obtenir des données qualitatives et quantitatives prouvant la capacité des Conseils de l'Ordre à organiser et gérer ces évaluations.

Le Conseil régional de Bretagne a donc proposé en la personne d'Arnaud SIMON un « facilitateur » ensuite nommé à cette fonction par le Conseil National. Le rôle du facilitateur est double. Il doit d'une part servir de relai entre le Conseil National et les référents départementaux au nombre de quatre (un pour chaque département 56, 22, 35 et 29) et d'autre part organiser et coordonner les actions d'EPP sur la région. Le but étant bien évidemment d'homogénéiser ces évaluations.

En octobre et novembre dernier les conseillers départementaux et régionaux ont donc été mis à contribution pour participer à deux « journées-test » portant sur deux thèmes différents.

La première journée a été scindée en deux temps. Le premier a consisté à observer la façon dont est perçue l'EPP. Car comme vous, les conseillers ordinaires ont tendance à penser qu'il s'agit

d'un « flicage » en blouse blanche. Hors, il en est tout autrement.

Pour être efficace l'EPP doit amener le Masseuse Kinésithérapeute à s'auto-questionner et à se remettre en question. C'est donc plus une auto-évaluation qu'une évaluation réalisée par un « agent » extérieur. L'après midi de cette journée était consacré à l'évaluation sous forme de groupes de travail. En début et fin de journée un questionnaire de bilan était proposé afin d'observer le changement de posture des participants face à l'EPP.

La seconde journée en novembre a suivi à peu de chose près le même schéma si ce n'est qu'elle a été toute entière consacrée à l'évaluation des pratiques sur le thème prévu.

Restait ensuite aux « organisateurs », le difficile travail de recueil d'information et d'analyse de ces deux journées, ceci pour mettre en valeur la modification des gestes et des idées après un échange entre professionnels. Partant du sentiment de « flicage » initial, tous les participants ont bien compris l'objectif de ces évaluations ou la volonté d'évolution par la prise de conscience personnelle prime.

Pas de carnet de notes, pas de punitions, pas de sanctions. Juste une ouverture d'esprit à travers l'échange et l'écoute de l'autre.

Certes, nous pourrions mettre en avant des lacunes et des insuffisances mais elles seront découvertes par nous même et il appartiendra alors à chacun de juger s'il doit modifier son travail, son atti-

tude, ses connaissances en se dirigeant alors vers la formation professionnelle continue.

Tout l'enjeu de cette action consistait à prouver que la profession est à même d'organiser, pour elle-même, ces fameuses évaluations et éviter ainsi de se voir opposer des référentiels sans aucun pouvoir d'influer ou de se concerter.

J'en vois déjà parmi vous me répondre que leur évaluation, ils la pratiquent déjà et la vivent tous les jours par la satisfaction de leurs patients et que cette EPP n'est ni plus ni moins qu'une perte de temps supplémentaire. A ceux-là, je répondrais qu'ils se trompent. L'EPP a pour but de faire évoluer et valoriser le savoir faire du professionnel pour avancer vers toujours plus d'efficacité et de technicité dans nos soins. Si l'on ne veut pas se voir imposer des pratiques et des référentiels par des structures gouvernementales et surtout nous affranchir de ces tutelles, nous auront à faire la preuve de notre compétence et de notre capacité à nous remettre en question pour évoluer.

L'un des autres objectifs est aussi de créer une culture professionnelle commune à tous, sur laquelle nous appuyer pour pouvoir échanger ensemble et ainsi nous développer.

Pour y avoir participé, je peux vous assurer que cela est des plus enrichissant tant sur notre culture professionnelle que sur la découverte d'autres modes de fonctionnement.

Eric TOUTAIN
Référént EPP

L'EPP a pour but de faire évoluer et valoriser le savoir faire du professionnel pour avancer vers toujours plus d'efficacité et de technicité dans nos soins

RÈGLE N° 2
EN TON KINÉ, CONFIANCE TU AURAS ...

QUELQUES MINUTES D'ELECTRICITÉ,
PUIS SUR LA PLANCHE EN ÉQUILIBRE ...



DERNIERE MINUTE

Vous voudrez bien noter certaines modifications:

- Vous pouvez désormais ajouter sur une **plaque réglementaire** certaines spécificités qui sont reconnues par le CNO. (voir article de JFM dans ces pages CDO).
- La création d'une **enseigne type** est en cours au CNO. Cependant, nous insistons sur le fait que pour sa mise en place, une demande devra être effectuée au CDO et que dans certaines localités, elles seront soumises à une taxe.
- Les **nouveaux diplômés** doivent lors de leur première inscription, en plus du dossier que vous connaissez, ajouter un curriculum vitae.
- En cas de doute sur leur **maîtrise de la langue française**, les MK étrangers désirant exercer en France doivent apporter au CDO un justificatif de passage d'un test TCF niveau B1.